

# A V I S

sur

- le projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
  1. modification du Code du travail
  2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
- le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
  1. modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères
  2. modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence
  3. abrogation du règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Par dépêche du 13 octobre 2015, Madame le Ministre de l'Égalité des chances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi est en relation directe avec le Plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes 2015-2018, adopté par le gouvernement en conseil le 6 mars 2015, et dans lequel chaque département ministériel a été invité à identifier trois à cinq objectifs spécifiques à réaliser en matière d'égalité des femmes et des hommes. Si un certain nombre de mesures y prévues ne nécessitent pas l'intervention du législateur, d'autres réclament des modifications de lois et de règlements grand-ducaux existants, dont notamment ceux devant être adaptés par les textes sous avis.

Ainsi, le projet de loi vise d'abord à modifier et à compléter les dispositions du Code du travail quant aux points suivants:

- a. les demandes pour une majoration de certaines aides à l'embauche de personnes appartenant au sexe sous-représenté ne seront plus soumises pour avis au STATEC, mais seront directement adressées au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, ceci pour accélérer et simplifier la procédure administrative;
- b. dans le cadre du programme des actions positives, auquel peuvent participer les entreprises à titre volontaire, la fixation d'objectifs concrets en matière d'égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision sera dorénavant un critère d'éligibilité pour l'obtention de l'agrément ministériel;
- c. dans le même cadre, la preuve d'un contrôle de l'égalité des salaires dans les entreprises sera dorénavant également un tel critère;
- d. des dispositions relatives à l'égalité salariale entre hommes et femmes seront inscrites au Code du travail.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de transposer la volonté du gouvernement d'obliger les partis politiques à "*garantir un quota de 40% du sexe sous-représenté sur les listes de candidatures sujettes au financement des partis*". Le financement sera ainsi adapté proportionnellement au nombre de candidats du sexe sous-représenté.

Le projet de règlement grand-ducal, en relation directe avec le projet de loi susmentionné, réalise notamment deux mesures prévues par le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018:

- a. la révision des missions du Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes: les membres de ce comité auront dorénavant la fonction de "*correspondant des politiques d'égalité*" entre leur ministère de ressort et le Ministère de l'égalité des chances, tandis qu'ils sont déchargés de leur mission de consultation sur les projets de lois susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité des femmes et des hommes;
- b. l'obligation de mettre en place une "*cellule de compétences en genre*" dans chaque ministère est supprimée, entre autres en raison du dédoublement de certaines des missions de ces cellules avec celles du Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes ou avec celles des délégués à l'égalité.

Les deux projets sous avis appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Quant au fond**

La Chambre ne peut que soutenir toute mesure qui vise à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, ceci d'autant plus que le projet de loi apporte essentiellement des modifications au Code du travail en y prévoyant des mesures concernant en premier lieu les employeurs du secteur privé. En effet, comme il existe toujours dans ce secteur des inégalités entre les sexes, aussi bien quant à l'embauche que quant au salaire, toute mesure législative cherchant à éliminer toute sorte de discrimination ne peut qu'être approuvée.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics saisit l'occasion pour souligner qu'en matière d'égalité entre hommes et femmes, la Fonction publique sert sans aucun doute d'exemple en ce qui concerne le recrutement et la rémunération de ses agents. Les mesures prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis illustrent bien les efforts qui sont faits au sein des administrations et des ministères pour intégrer la notion d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les démarches.

### **Quant à la forme**

La Chambre tient à présenter certaines observations d'ordre formel concernant le commentaire des articles annexé au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, même si celui-ci n'a en principe aucune valeur juridique:

- au quatrième alinéa du commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, le verbe "*consulter*" doit être conjugué au féminin ("*la personne en question pourra être consultée*");
- au neuvième alinéa du commentaire du même article, il y a lieu d'écrire "*le quatrième point de l'article 1<sup>er</sup> ~~supprime~~ (...)*" et "*(...) les cellules de compétences en genre n'ont pas été mises en place (...)*";
- au troisième alinéa du commentaire de l'article 2, il y a lieu de fermer les guillemets après le mot "*coopération*";
- à l'alinéa suivant, il faut écrire "*ministère ayant la Police dans ses attributions*" et les guillemets doivent être fermés après le mot "*attributions*".

Comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient toute mesure visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, elle n'a pas d'autres objections particulières à présenter et elle approuve par conséquent les projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF